

avenues de collaboration et d'association possibles avec leurs homologues locaux. Il existe de plus en plus de sociétés africaines d'experts-conseils désireuses de participer aux projets de la BAD. Déjà, certaines d'entre elles remportent des succès non négligeables. Cette tendance se remarque d'ailleurs depuis quelque temps dans les critères que la Banque et les pays bénéficiaires ont établis quant aux choix des sociétés. Une association pourra certainement contribuer à réduire les nombreux frais liés aux coûts de la préparation et du suivi des offres de service.

Contrairement à ce que croient plusieurs des sociétés canadiennes, ce n'est pas la Banque qui fait la sélection première des offres présentées dans le cadre d'un projet (assistance technique, exécution, supervision et contrôle, fourniture d'équipements) mais bien l'organe d'exécution du projet. Le rôle de la BAD se limite principalement au contrôle et à la surveillance des activités conformément aux procédures d'acquisition de biens et de services exposées dans ses règlements.

Par ailleurs, l'organe d'exécution est un organisme désigné par le pays emprunteur et par la Banque. Il peut s'agir d'un ministère, d'une entreprise publique ou semi-publique, d'une agence gouvernementale, voire d'une entreprise privée. Son rôle débute par la préparation des termes de références (TDR), l'exercice de pré-sélection s'il y a lieu (constitution des listes restreintes, lancement des appels d'offres en passant par l'examen et la sélection des propositions reçues jusqu'à la négociation des contrats d'exécution). Ce rôle est soumis à une série de contrôles : au stade de la sélection des ingénieurs-conseils, à celui de l'établissement du cahier des charges, et lors du dépouillement des offres. On obtiendra les nom et adresse de l'organe d'exécution dans le résumé trimestriel des opérations ou les fiches préparés par la BAD, ou encore auprès du chargé de projet lui-même.

2. Enregistrement des sociétés

La Banque maintient un fichier de conseillers individuels, de sociétés de génie-conseil, d'entrepreneurs et de sociétés de matériel et de fournitures. Le fait pour une société de figurer dans l'une ou l'autre de ces listes ne constitue en aucune manière un agrément formel, ni ne confère un droit ou un privilège quelconque dans le choix de la Banque ou de ses emprunteurs.